

Avenant 1 à l'appel à projets « Financement d'une expérimentation territoriale à destination des demandeurs d'emploi dans le cadre du Plan 500 000 »

Contexte et enjeux

Périmètre de l'expérimentation territoriale

Condition de l'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Calendrier de l'expérimentation

Suivi et évaluation

Contexte et enjeux

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de l'avenant n°2 du 8 février 2016 et l'avenant n°4 du 28 février 2017 à la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017 et son annexe financière prévisionnelle pour 2017.

Ce présent cahier des charges est une des réponses à l'article 3.4 visant le « financement d'autres actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ».

Dans le contexte de la mise en œuvre du Plan 500 000, à destination des demandeurs d'emploi, l'article 2 de l'avenant 2 à la Convention-cadre prévoit que « une expérimentation visant le financement des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi. Plusieurs utilisations sont envisageables : CPF, POE ou actions innovantes territorialisées, pouvant prendre la forme d'expérimentations. » L'article 3 de l'avenant 4 à la Convention-cadre prévoit la nécessité de veiller à la bonne coopération territoriale des acteurs concernés, et notamment des COPAREF.

La maquette financière définie dans le cadre de cet avenant à l'expérimentation lancée en 2016 est de 15 M € (quinze millions d'euros), imputables à l'annexe financière 2017 du FPSPP du 28 février.

Périmètre de l'expérimentation territoriale

Cette expérimentation fait suite aux précédents soutiens aux actions territoriales financées par le FPSPP depuis 2010 avec les appels à projets « Territoires » puis « Mutations économiques et technologiques » lancé en 2013 et en cours à ce jour.

L'expérimentation vise à financer l'innovation selon deux thématiques principales :

- L'innovation au sens de partenariat entre acteurs ;
- L'innovation au sens pédagogique.

Innovation au sens de partenariat entre acteurs

L'innovation au sens du partenariat entre acteurs, se définit comme l'association de différents partenaires permettant une complémentarité de compétences et de champs d'actions (« logique d'addition et de complémentarité ») rendant l'action globale plus efficace (« renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires »).

La mobilisation des partenariats sur les territoires doit permettre la combinaison des dispositifs à partir d'une identification au plus près du terrain des besoins en emploi à pourvoir et les transitions professionnelles à anticiper. Les acteurs doivent donc partager un diagnostic afin de coordonner une action commune autour d'objectifs concrets.

Ainsi, le plan d'action, le rôle et la plus-value de l'intervention de chacun d'eux devront être expliqués au regard de la problématique exposée, afin de garantir une action des partenaires sociaux « cohérente et coordonnée avec l'intervention des autres acteurs » :

- Partenariats entre OPCA, OPACIF et FONGECIF (préconisés) ;
- Partenariats avec les Conseils régionaux, DIRECCTE et Pôle emploi Collaboration avec les partenaires sociaux en régions via les COPAREF et CPRE ;
- Association du CREFOP.

Innovation au sens pédagogique

Les dispositifs existants doivent être questionnés tant dans leur fonctionnement, l'atteinte de leur objectif, leur opportunité... L'expérimentation permettra de les considérer comme objet d'étude régional, d'un groupement d'acteurs afin de garantir voire renforcer les effets attendus sur le parcours professionnels des bénéficiaires.

Ainsi, l'innovation pédagogique s'entend tant au niveau de l'accompagnement du bénéficiaire (action de structures auprès des personnes) en amont, pendant et après l'action de formation, que de la formation elle-même (action des organismes de formation auprès des personnes). L'action de formation peut également être questionnée dans sa logique pédagogique, modalités et supports (nouvelles technologies par exemple) afin de garantir son adéquation avec un contexte et tissu économique régional propre (action entre OPCA/OPACIF/FONGECIF et organismes de formation).

3 / 7

Condition de l'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés :

Les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi.

Actions éligibles :

Les expérimentations qui pourront faire l'objet d'un financement du FPSPP devront répondre aux points suivants :

- ne pas relever d'une action en cours ;
- porter sur des actions de formation et d'accompagnement dans l'emploi de demandeurs d'emploi incluant les personnes susceptibles de bénéficier d'un contrat en alternance (apprentissage et professionnalisation) ;

- porter sur des actions favorisant la construction de parcours professionnels, incluant accompagnement et/ou dispositif innovant sur le plan pédagogique ;
- l'expérimentation se définit par le caractère dérogatoire des dispositifs mobilisés par rapport au droit commun. Le Bureau du COPANEF du 6 décembre 2016 a réaffirmé l'importance de ce critère dans sa délibération.
- les partenariats doivent permettre d'aller au-delà du cadre et des missions habituelles des acteurs.
- L'action doit être ancrée dans une réalité territoriale autour de laquelle des acteurs sont fédérés pour agir rapidement.

Ces expérimentations sont mises en œuvre dans un **cadre régional**. Elles pourront s'appuyer sur **des partenariats entre OPCA (OPCA et OPACIF) ou avec d'autres acteurs régionaux** (notamment les conseils régionaux, l'Etat au niveau territorial et Pôle emploi). Ainsi, les projets recouvrant le territoire national sont, par définition, incompatibles avec la notion de l'expérimentation.

Le projet défini au niveau régional susceptible de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre de la présente expérimentation doit faire l'objet d'un **avis motivé du COPAREF**. Compte tenu de l'ancrage territorial de l'expérimentation, les COPAREF auront la possibilité d'ajuster les durées, le nombre et le type de publics visés, en fonction des réalités des territoires.

Comme le stipule la lettre circulaire paritaire 05-2017 en date du 10 mars 2017, les partenaires sociaux du FPSPP, dans un souci de fluidifier la programmation des projets, souhaitent limiter à 2 mois le délai de délivrance d'avis motivé de la part du COPAREF, à partir de la date de sa saisine par l'OPCA. Ainsi, les services techniques du FPSPP devront être tenus informés de la sollicitation des avis des COPAREF par les porteurs de projets.

Les expérimentations feront également l'objet d'une information et le cas échéant d'un suivi par les bureaux du CREFOP et du CNEFOP.

S'agissant d'une expérimentation, le projet devra préciser les modalités d'**évaluation** au niveau régional et national incluant les **indicateurs mis en place**. COPAREF et COPANEF seront nécessairement impliqués dans le processus d'évaluation. L'évaluation in itinere sera privilégiée afin d'appréhender les résultats tout au long de l'expérimentation mais aussi les modalités de construction de l'expérimentation avec le territoire et les partenaires.

En amont, afin de proposer aux demandeurs d'emploi les actions de formation les plus pertinentes, les parties s'engagent à identifier au plus près des territoires les besoins en emploi à pourvoir et les transitions professionnelles à anticiper.

Les résultats de l'évaluation feront l'objet d'une information aux bureaux du CREFOP et du CNEFOP.

Dépenses éligibles:

Pour les actions liées aux participants :

La valorisation des coûts pédagogiques est éligible à la présente expérimentation, au contraire des dépenses de rémunérations qui ne sont pas valorisables.

Pour les actions liées à la mise en œuvre :

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses effectivement prises en charge, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre de la présente expérimentation et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes:

-Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'expérimentation ;

-Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'expérimentation;

-Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'expérimentation.

Les frais de mise en œuvre peuvent faire l'objet d'une valorisation particulière du fait de caractère expérimental du projet, si ces frais sont dûment justifiés par l'organisme porteur. A défaut, le forfait de 5,65 % des dépenses liées aux participants s'applique.

Outre les dépenses de personnel, **seules les dépenses d'ingénierie initiées dans le cadre de l'expérimentation ayant un caractère diffusable et capitalisable sont éligibles à la présente expérimentation.**

Calendrier de l'expérimentation

Calendrier de sélection des opérations

Peuvent répondre au présent appel à projets les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA/OPACIF/FONGECIF).

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP, prenant forme du formulaire en ligne disponible sur la plateforme informatique dématérialisée du service partenariats et projets, **avant le 30 juin 2017** pour la programmation en Conseil d'Administration du 14 septembre 2017.

Eligibilité des actions et des dépenses

a- expérimentations territoriales liées à l'annexe 2016 :

L'expérimentation initiale a été prévue sur la période ente le 1er juin 2016 et le 31 décembre 2016. Le Conseil d'Administration du 13 octobre 2016 a décidé de prolonger la période d'engagement jusqu'au 31 décembre 2017.

Les projets ayant fait l'objet d'une programmation en CA du FPSPP du 9 février et du 16 mars bénéficient d'une période d'engagements de 12 mois glissants à partir de la date de programmation de l'opération.

La période de réalisation étant ouverte jusqu'au 31 décembre 2018.

b- expérimentations territoriales liées à l'annexe 2017 :

Dans le cadre du présent avenant, les dépenses valorisées doivent faire l'objet d'une décision d'engagement financier entre le **1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018** sous réserve des dispositions de la nouvelle Convention-cadre triennale entre le FPSPP et l'Etat.

Les actions de formations pouvant se réaliser jusqu'au **30 juin 2019**.

Suivi et évaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier :

« Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

7 / 7

Evaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.